

**Travaux de reconnaissance et/ou de terrassement
en périmètre de protection des eaux minérales naturelles**
Fiche de synthèse de la réglementation applicable et des mesures
générales de protection à mettre en œuvre

AUTORISATION PREALABLE OBLIGATOIRE : La réglementation des travaux souterrains est un des éléments essentiels de protection des eaux minérales naturelles. L'article L.1322-4 du Code de la Santé Publique prévoit qu'« aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable délivrée par le représentant de l'Etat dans le département ».

L'arrêté ministériel du 26 février 2007 relatif notamment à la constitution des dossiers de demande de travaux dans le périmètre de protection, définit la composition du dossier à transmettre au préfet ou à l'Agence Régionale de Santé (ARS):

- Les noms, prénoms et domicile du demandeur ;
- Un plan à l'échelle adaptée indiquant les localisations des travaux : sondages ou travaux souterrains projetés ;
- Un mémoire explicatif sur la nature des travaux, les ouvrages et les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés.

Ce dossier est à transmettre au plus tôt et avant tout démarrage des travaux. Les délais d'instruction sont à prendre en compte par le porteur de projet dans son calendrier de travaux. En fonction de l'ampleur des travaux, de la localisation précise du projet et des précautions prévues par le porteur de projet, l'ARS délivre au nom du préfet une autorisation simple assortie de prescriptions générales (cf. ci-dessous), ou demande la nomination d'un hydrogéologue agréé pour définir les mesures particulières de protection qui seront reprises par arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, les mesures décrites ci-dessous sont à respecter pour tous travaux projetés dans un périmètre de protection des Eaux Minérales Naturelles, y compris pour sondages géotechniques préalables.

MODALITES D'INFORMATION ET DE SUIVI DES ENTREPRISES : La phase de conception du chantier comprend, comme la réglementation générale le prévoit, la réalisation des Déclarations de Travaux et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT) afin que la présence de réseaux souterrains soit prise en compte et ne constitue pas un facteur aggravant en cas d'incident sur le chantier.

Le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre doivent joindre les mesures de prévention, d'intervention et d'alerte décrites ci-dessous au dossier de consultation des entreprises. Les entreprises doivent se les approprier au travers de l'établissement de procédures d'information et de formation de tous les personnels intervenant sur le site, et de procédure de suivi de chantier. Le maître d'ouvrage ou son représentant doivent s'assurer de la bonne application de ces mesures (prévention, intervention, alerte) et de la bonne coordination en cas de présence de plusieurs entreprises.

MESURES DE PREVENTION DES POLLUTIONS EN PHASE TRAVAUX : les sondages et terrassements en périmètre de protection des eaux minérales naturelles peuvent constituer des zones de vulnérabilité et des points d'entrée facilités pour les pollutions. Afin de réduire au maximum ces risques, les mesures suivantes doivent être mises en place :

- **interdiction de tout stockage d'hydrocarbures de type carburant** destinés au fonctionnement des engins. Le ravitaillement des engins est réalisé par camion citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique, hors de la circulation des engins et du chantier, sur zone goudronnée non perméable ou comportant une rétention ou une bâche étanche
- **les autres types d'hydrocarbures** (lubrifiants, graisses, huiles, ...) présents en faible quantité pour les besoins stricts du chantier, **sont stockés et manipulés à l'abri des précipitations sur dispositif de rétention étanche**
- **utilisation exclusive d'engins de chantier en parfait état**, ne présentant pas de fuites d'hydrocarbures ou de liquide quelconque ; préalablement au démarrage du chantier, le

matériel aura donc été entretenu, nettoyé et inspecté afin de vérifier l'absence de fuite de produits polluants (huiles, carburant, etc.). Aucune substance polluante ne doit être stockée sur ces engins

- l'entretien des **engins de chantier** est réalisé par l'entreprise dans ses propres locaux ou dans un atelier équipé des installations nécessaires à la protection de l'environnement. En cas de panne avec immobilisation de l'engin, toute précaution doit être prise pour éviter un déversement de produit polluant. Le stationnement des engins de chantier est réalisé prioritairement sur zone goudronnée
- les **sondages géotechniques préalables** sont réalisés avec **des lubrifiants de type alimentaire** pour le graissage des pièces introduites dans le sol (**tiges, outils...**). Les sondages sont **rebouchés dans les règles de l'art** immédiatement après réalisation des mesures (cimentation de 0 à 1 m, cimentation ou argile gonflante pour la partie inférieure)
- le **remblaiement des fouilles**, tranchées, excavations, quelle que soit leur profondeur, doit être réalisé avec les matériaux qui en sont extraits ou, si cela n'est pas possible, par des matériaux inertes d'origine naturelle tels que alluvions ou calcaire concassé
- interdiction des rejets d'eaux chargées ou souillées sans traitement préalable adapté
- en l'absence de sanitaires disponibles, des **sanitaires mobiles** de chantier régulièrement nettoyés et vidangés sont mis à la disposition du personnel des Entreprises à proximité des locaux de vie et/ou des bureaux.
- les **déchets** sont obligatoirement stockés dans une ou plusieurs benne(s) avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site. Aucun enfouissement sur site n'est autorisé

MESURES D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION : Chaque entreprise devra disposer d'un **kit absorbant par engin de chantier** (y compris sondages géotechniques) pour pouvoir intervenir immédiatement en cas de pollution ponctuelle. En plus du kit de base présent dans chaque engin (feuilles et boudins absorbants, gants de protection, sacs de récupération des déchets souillés, essuyeurs), **des moyens complémentaires doivent être prévus au regard des enjeux** de chaque zone du chantier afin de limiter l'impact d'une pollution sur les milieux eaux et sols (bentonite ou argile similaire, ciment prompt, pelle, sacs poubelles de grand format résistants, stock complémentaire de feuilles et boudins absorbants, extincteur feux gras...).

En cas de présence de plusieurs entreprises, les moyens d'intervention complémentaires aux kits absorbants par engin sont à mutualiser en fonction des risques de pollution (container commun placé sous la responsabilité d'une personne formée et habilitée à en assurer la gestion).

Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

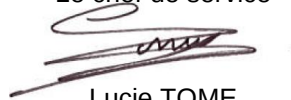
PROCEDURE D'ALERTE : tout incident ou évènement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant de l'eau minérale, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes.

Tout incident fait l'objet d'un rapport analysant le problème et exposant les mesures prises ou à prendre. Ce rapport est communiqué aussi vite que possible au Préfet, à l'ARS – DT des Vosges et à l'exploitant des eaux minérales. Si les autorités estiment que l'incident présente un risque réel pour la qualité des eaux souterraines, une réunion sur place peut être organisée afin de fixer les mesures de gestion à appliquer pour éviter toute conséquence dommageable.

MESURES GENERALES RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS POLLUANTS A L'ISSUE DES TRAVAUX : Les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables, et tout autre produit susceptible d'être polluant, quels que soient leurs volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

D'autres prescriptions pourront être émises au cas par cas par l'ARS lors de l'étude des dossiers déposés. Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter l'ARS aux coordonnées ci-dessous.

P/La déléguée territoriale des Vosges
Le chef de service



Lucie TOME